

## LOIS

**LOI n° 76-621 du 10 juillet 1976 tendant à renforcer la répression en matière de trafics et d'emplois irréguliers de main-d'œuvre étrangère (1).**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ajouté à l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers trois alinéas rédigés ainsi qu'il suit :

« Le tribunal pourra, en outre, prononcer l'interdiction de séjour, ainsi que la suspension du permis de conduire pendant une durée de trois ans au plus. Cette durée pourra être doublée en cas de récidive.

« Le tribunal pourra également prononcer le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels à la place ou collectifs, soit un service régulier ou un service de navettes de transports internationaux.

« Tout véhicule ayant servi à commettre l'infraction par voie terrestre, fluviale, maritime ou aérienne pourra être confisqué. »

Art. 2. — L'article 44 du code pénal est complété par les dispositions suivantes :

« 6° Contre tout condamné en application de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers. »

Art. 3. — I. — Les articles L. 152-2, L. 152-3, L. 364-1 et L. 364-3 du code du travail sont complétés par le nouvel alinéa suivant :

« Dans tous les cas, le tribunal peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, l'affichage du jugement aux portes des établissements de l'entreprise et sa publication dans les journaux qu'il désigne. »

II. — L'article L. 341-6 du code du travail est complété par le nouvel alinéa suivant :

« En cas de condamnation pour les faits visés au présent article, le tribunal peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, l'affichage du jugement aux portes des établissements de l'entreprise et sa publication dans les journaux qu'il désigne. »

Art. 4. — Il est ajouté au chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre III du code du travail un article L. 341-7 ainsi libellé :

« Art. L. 341-7. — Sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être intentées à son encontre, l'employeur qui aura occupé un travailleur étranger en violation des dispositions de

Loi n° 76-621 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2133 ;  
Rapport de M. Gissinger, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 2185) ;  
Discussion et adoption le 29 avril 1976.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 280 (1975-1976) ;  
Rapport de M. André Méric, au nom de la commission des affaires sociales, n° 295 (1975-1976) ;  
Discussion et adoption le 26 mai 1976.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 2345) ;  
Rapport de M. Gissinger, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 2371) ;  
Discussion et adoption le 25 juin 1976.

NOTA. — Les documents parlementaires indiqués dans les travaux préparatoires rappelés à la fin des textes législatifs sont vendus ou expédiés franco par la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15, au prix de 0,50 F l'exemplaire ; règlement sur facture ou par titre de paiement joint à la commande.

l'article L. 341-6, premier alinéa, sera tenu d'acquitter une contribution spéciale au bénéfice de l'office national d'immigration. Le montant de cette contribution spéciale ne saurait être inférieur à 500 fois le taux horaire du minimum garanti prévu à l'article L. 141-8.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 juillet 1976.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
JACQUES CHIRAC.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,  
MICHEL PONIATOWSKI.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice,  
JEAN LECANUET.

Le ministre de l'économie et des finances,  
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le ministre de l'équipement,  
ROBERT GALLEY.

Le ministre de l'agriculture,  
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre du travail,  
MICHEL DURAFOUR.

Le secrétaire d'Etat aux transports,  
MARCEL CAVALLÉ.

**LOI n° 76-622 du 10 juillet 1976 portant dispositions diverses relatives aux assurances sociales et aux accidents en agriculture (1).**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1031 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1031. — Les ressources des assurances sociales agricoles sont constituées par des versements trimestriels, pour partie à la charge de l'assuré et retenus lors de sa paie au moins une fois par mois, et pour partie à la charge de l'employeur.

« C'est à ce dernier qu'incombe l'acquittement de cette double contribution.

« Le salarié ne peut s'opposer au prélèvement de sa cotisation effectué par l'employeur au moment de la paie. Le paiement du salaire effectué sous déduction de la cotisation ouvrière vaut acquit de cette cotisation à l'égard du salarié de la part de l'employeur.

« La cotisation de l'employeur reste exclusivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

« Le versement des cotisations est suspendu pendant la période du service national ou en cas d'appel sous les drapeaux.

« Le ministre de l'agriculture fixe par arrêté le taux des cotisations forfaitaires pour certaines catégories de travailleurs occasionnels et notamment pour les exploitants agricoles qui occupent occasionnellement un emploi salarié chez un autre exploitant agricole. »

Loi n° 76-622 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 194 (1975-1976) ;  
Rapport de M. Jean Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, n° 258 (1975-1976) ;  
Discussion et adoption le 5 mai 1976.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat (n° 2272) ;  
Rapport de M. Gissinger, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 2395) ;  
Discussion et adoption le 28 juin 1976.